



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°6763

RELATIF AUX INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ MOSELLANE DES EAUX / VÉOLIA EAU POTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R411-8, R411-25, R411-26,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2442 du 5 novembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement en ville,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées le 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que toute occupation temporaire du domaine public doit être préalablement autorisée et réglementée,

CONSIDÉRANT que des obligations de signalisation, de sécurité et de coordination sont nécessaires pour la sécurité des usagers et des intervenants,

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en place d'un arrêté permanent dans le cadre de la maintenance et la réparation du réseau d'eau potable pour les interventions de la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable**, représentée par **Monsieur Kévin FLORE, Agent Administratif**,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable** sise 9 rue Teilhard de Chardin – 57050 METZ, ainsi que ses sous-traitants déclarés, est autorisée à intervenir sur le domaine public communal du **1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026**, afin d'y effectuer les travaux nécessaires de maintenance et de réparation des réseaux et ouvrages d'évacuation du réseau d'eau potable, y compris les interventions d'urgence (ATU) sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Sous-traitants autorisés

Seuls les sous-traitants expressément déclarés auprès des services techniques municipaux sont autorisés à intervenir sur le domaine communal.

La liste des sous-traitants autorisés figure en annexe du présent arrêté.

Toute modification de la liste des sous-traitants (ajout, remplacement ou retrait) devra être signalée par écrit préalablement à toute intervention.

Aucun sous-traitant non déclaré ne pourra intervenir sur le domaine communal.

Article 3 – Information préalable des interventions

Afin d'assurer la coordination des interventions, la sécurité des usagers et la bonne gestion du domaine public communal, la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable**, ainsi que ses sous-traitants, s'engage à informer obligatoirement et préalablement par courriel les services techniques municipaux, et notamment le gestionnaire de la voirie, avant toute intervention sur le territoire communal, y compris en cas d'intervention urgente.

Lorsqu'une intervention est réalisée par l'un de ses sous-traitants, la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable** devra informer sans délai les services techniques municipaux du nom du sous-traitant intervenant, ainsi que des coordonnées de la personne de contact responsable du chantier.

A défaut de cette information, l'intervention pourra être considérée comme non autorisée.

Article 4 – Délais d'information

Pour les travaux d'entretien et de réparation ordinaires, l'information devra être transmise 7 jours ouvrés avant le début des travaux.

Dans le cas d'une intervention d'urgence (ATU), l'information devra être transmise dans un délai de 12 heures.

Article 5 – Autorisation sur voirie Départementale



Toute intervention sur une voie départementale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du Département. La **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable** demeure responsable de l'obtention de ce document.

Article 6 – Signalisation

Toutes les conditions de sécurité et de signalisation routière, de jour comme de nuit, dans l'emprise du chantier, sont à la charge exclusive de la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable**.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I-8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvés le 6 novembre 1992. Elle devra être mise en place :

- **7 jours ouvrés avant le début de l'intervention** pour les travaux de manutention ou de réparation,
- **30 minutes avant l'intervention** pour les interventions d'urgence (ATU).

Un plan de signalisation devra être transmis au préalable selon les délais prescrits à l'article 3, par courriel au gestionnaire de la voirie.

Une photo attestant de la mise en place de la signalisation devra être envoyée dès installation au service technique et, plus particulièrement, au gestionnaire de la voirie.

Article 7 – Alternat et sécurité

Après accord du gestionnaire de la voirie et selon les besoins des travaux, la circulation des véhicules de toute nature se fera soit par chaussée rétrécie, soit par demie chaussée. Dans ce cas, la circulation sera alternée et régulée au moyen de piquets mobiles K10 ou de feux tricolores.

La mise en place d'un alternat ne devra pas excéder les 150 mètres sans accord préalable.

En fonction des travaux à réaliser, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature pourront être interdits et considérés comme gênants. Ces derniers pourront alors être conduits à leurs frais en fourrière.

Seuls auront accès aux zones concernées les véhicules d'intervention d'urgence et ceux de l'entreprise adjudicataire.

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit des travaux. Un dispositif sera aménagé pour inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé.

Le port des EPI (équipement de protection individuel) est obligatoire pour tous les personnels intervenants sur le chantier.

Toutes autres mesures sont interdites et nécessiteront un arrêté spécifique.

Article 8 – Remise en état

La **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable**, ainsi que ses sous-traitants, est tenue de remettre sans délai, à ses frais et à l'identique toutes les portions de voirie, marquages au sol, infrastructures ou aménagements endommagés lors de ses interventions.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux devront être évacués et transportés en décharge publique aux frais de l'entreprise adjudicataire.

A l'issue des travaux, un contrôle de conformité sera effectué par le responsable technique avant la levée du chantier.

Il convient à l'entreprise adjudicataire de prévenir le gestionnaire de la voirie de la clôture du chantier. Elle sera tenue d'envoyer, par courriel, une photo attestant de la bonne remise en état du site après intervention.

Aucun recours ne pourra être entrepris en cas de contestation par l'entreprise, le cas échéant.

Article 9 – Sanctions

La Commune se réserve le droit de faire interrompre immédiatement toute intervention ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice éventuelles.

Article 10 – Transmission du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau potable**, qui est tenue d'en assurer la diffusion auprès de l'ensemble de ses sous-traitants.

Copie du présent arrêté sera adressée à toutes autorités compétentes, chargées chacune en ce qui la concerne, de sa bonne exécution.

Fait et notifié à Maizières-lès-Metz, le 1^{er} janvier 2026.

Par délégation
Philippe POLLO





ANNEXE N°1 À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°6763

LISTE DES SOUS-TRAITANTS AUTORISÉS À INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nom de l'Opérateur Principal : *VEOLIA - Eau Potable*

Catégories de travaux :

- | | | | |
|--|---|--|---|
| ☐ Réseaux de Télécommunications | ☐ Eclairage Public | ☐ Gaz | ☐ Espaces verts |
| ☐ Réseaux de Chaleur urbain | ☒ Eau Potable | ☐ Électricité | ☐ Autre (Précisez) : |
| | ☐ Eau Pluviale | ☒ Voirie | |
| | ☐ Assainissement | | |

Période de validité de l'arrêté : du 01/01/2026 au 31/03/2026.

Raison sociale du sous-traitant	Adresse	Téléphone et Courriel	Nom et fonction du responsable de chantier
THEBA	ZI de la Chesnois 54154 BRIEY	sebastien.rossignol@veolia.com +33 6 11 07 10 47	sebastien rossignol
SADE	23 chemin de la petite Isle 57000 METZ	boris.bougard@veolia.com 0625854480	boris bougard
SADE	Rue du Pulventeux 54400 LONGWY	lemoine.donat@veolia.com 0623202901	donat lemoine
TERRA EST	ZA du Stade 57660 VAHL-EBERSING	terraest.secretariat@orange.fr 03 87 90 92 54	guillaume gross
TOTTOLI	5 rue du Netteveau 57680 CORNY SUR MOSELLE	chantaltottoli@hotmail.fr 0680032068	fausto tottoli
GILSON Sarl	16 rue des Vignes 54610 RONCOURT	sarlgilson54@gmail.com 0677742138	frederic gilson
GLTP	8 rue de la Chavée 54150 VAL DE BRIEY	gltp54150@gmail.com 0687337890	yves leuyet
FSBTP	15 route de Morhange 57670 BENESTROFF	2001maxime@live.fr 0786484212	manu jacob
BVTP	12 rue des Bouvreuils 57255 SAINTE MARIE AUX CHÊNES	contactbvtp@orange.fr 0624560462	vincent bidenbach
Sarl MCTP	1 allée des Tilleuls 57530 LANDONVILLERS	a.gross@sarlmctp.com l.gross@sarlmctp.com 0661389363/0760577782	alexandre gross ludovic gross
BECKER THIERRY	41 rue Principale 57380 ARRAINCOURT	beckthierry@wanadoo.fr 0661830576	thierry becker
VALENTIN TP	1B rue Saint Martin 57680 CORNY SUR MOSELLE	valentintottoli@hotmail.fr 0684696890	valentin tottoli



Observations éventuelles :

La présente liste est communiquée sous la responsabilité de l'opérateur principal.

Toute modification (ajout, retrait ou remplacement d'un sous-traitant) devra faire l'objet d'une déclaration écrite préalable auprès des services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur.

Fait à Maizières-lès-Metz, le 01 / 01 / 2026

Par délégation,
Philippe POLLO



Adjoint au Maire

Accepté le 21 / 01 / 2026 par _____
[nom du représentant de l'opérateur + fonction]

Signature et
cachet de l'opérateur
principal.



SOCIÉTÉ MOSELLANE DES EAUX
9, rue Théodore de Chardin
BP 96164
57061 METZ CEDEX 02
tel 03 87 30 54 75 - Fax 03 87 32 82 81